

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
Cité Administrative
Bât A
24016 Périgueux Cedex

Périgueux, le 31/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BERNARD DUMAS SAS

Le bourg
2 rue de la Papeterie
24100 Creysse

Références : DD/UbD24-47/176/2024
Code AIOT : 0005200064

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2024 dans l'établissement BERNARD DUMAS SAS implanté Usine de Creysse 24100 Creysse. L'inspection a été annoncée le 10/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERNARD DUMAS SAS
- Usine de Creysse 24100 Creysse
- Code AIOT : 0005200064
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement Bernard Dumas est une papeterie spécialisée dans la production industrielle de papiers techniques et spéciaux à base de microfibres de verre. Elle produit des papiers pour :

- les séparateurs de batterie : ces papiers sont placés entre les électrodes positive et négative des batteries pour jouer le rôle de séparateur ;
- les médias filtrants : ces papiers fins sont adaptés au plissage pour réaliser une filtration d'air à haute performance.

Pour chacun d'eux, la société Bernard DUMAS fabrique différentes gammes de produits en fonction de leur utilisation future (papier de différentes épaisseurs, de différentes compositions, etc.).

Les marchés pour les séparateurs de batterie sont l'automobile notamment pour les technologies Start&Stop, le domaine militaire, la télécommunication et l'informatique.

Les marchés pour les médias filtrants sont entre autres les salles blanches d'hôpitaux, les domaines du nucléaire, de l'agroalimentaire, et les industries pharmaceutiques.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a bien pris conscience des problèmes liés à la présence des PFAS dans l'environnement. Il a identifié les PFAS présents dans l'établissement et a déjà amorcé une démarche visant leur suppression.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant a établi une liste des différents produits présent dans l'établissement. Il a ensuite interrogé ses fournisseurs afin d'identifier ceux qui contiennent des PFAS. Ce recensement a permis d'identifier les produits suivants ainsi que les PFAS qu'ils contiennent : <ul style="list-style-type: none">• résine fluoré AG E061: Fluoropolymer (fluorinated méthacrylate polymer (SCFP)).• graisse: polytétrafluoroéthylène (PTFE) et Perfluoropolyalkyl Ether (PFPAE)• lubrifiant: polytétrafluoroéthylène (PTFE) La résine AG E061 est très peu utilisée et, d'ici un an, il ne devrait plus y en avoir dans le process.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : L'exploitant est soumis à l'obligation de recherche de PFAS pour la rubrique 3610 «Fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois». Il devait réaliser sa première campagne d'analyse dans les 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Les campagnes d'analyse ont été réalisées au cours du mois de décembre 2023 et des mois de janvier et février 2024. Les prélèvements ont été réalisés en sortie de la station d'épuration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

La société Bernard Dumas a sollicité le laboratoire d'analyse EUROFINS Hydrologie Sud Ouest.

Ce dernier a mandaté le laboratoire IRH (groupe ANTEA) pour les prélèvements et le laboratoire EUROFINS Hydrologie Est (site de Maxéville) pour les analyses.

Le laboratoire EUROFINS Hydrologie Est (site de Maxéville) est accrédité pour rechercher les 20 PFAS listés au 2° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 ainsi que pour le Perfluoro([5-methoxy-1,3-dioxolan-4-yl]oxy) acetic acid (C604).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exigences pour le prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

Les échantillonnages ont bien été réalisés en condition normale d'activité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats :

Les analyse mettent en avant la présence d'AOF dans les eaux rejetées dans le milieu naturel :

Paramètres	LQ	Campagne 1	Campagne 2	Campagne 3
AOF (µg/l)	2	20.3	11	< 2

Au vu des résultats obtenus, l'exploitant a commandé une nouvelle campagne de mesures en amont du point de rejet.

Il est en attente des résultats.

Lors de l'établissement des molécules PFAS pouvant être présentes sur le site, l'exploitant a identifié 3 PFAS:

- Fluoropolymer (fluorinated méthacrylate polymer (SCFP)).
- Perfluoropolyalkyl Ether (PFPAE)
- Polytétrafluoroéthylène (PTFE)

Toutefois, l'exploitant n'a pas recherché ces paramètres lors des analyses car aucun laboratoire ne serait accrédité pour ces molécules.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informe l'inspection des résultats obtenus et propositions de mesures de réduction envisageables le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Les résultats des analyses ont bien transmis à l'inspection des installations classées via l'outil GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite